

la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 janvier 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

---

N° 17. — **ARRÊTÉ** réduisant de 3 p. 0/0 toutes les allocations ne conduisant pas à une pension de retraite.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,

Vu la circulaire ministérielle du 31 mai 1884 contenant des instructions relatives à l'exercice des retenues de 5 et de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des Invalides, et celle du 7 octobre 1885 fixant le contingent à verser par le service Local de Tabiti au Trésor, en représentation de la retenue de 3 p. 0/0 opérée sur les dépenses à la charge des revenus locaux ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 23 novembre 1886 ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Seront réduites de 3 p. 0/0, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887, toutes les allocations (telles que suppléments coloniaux, indemnité de cherté de vivres, frais de bureau, etc.), ainsi que ceux des traitements payés sur les fonds du budget local qui ne conduisent pas à une pension de retraite.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 27 janvier 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.